



**PREFET  
DE LA REGION  
REUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral  
n°.....1314 relatif à  
l'introduction de caprins à  
La Réunion

Saint-Denis, le 08 juillet  
2021

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 ; L. 201-4 et R. 201-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane de Martinique et de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2363 du 08 juillet 2020 relatif à l'introduction de caprins à La Réunion.

**CONSIDÉRANT** que l'introduction sur le territoire réunionnais de ruminants de l'espèce caprine, porteurs de maladies classées en dangers sanitaires de première et deuxième catégories inexistantes sur le territoire de La Réunion présenterait un risque tant pour la santé animale que pour la santé humaine et serait susceptible d'induire de graves conséquences sanitaires sur les cheptels concernés ;

**CONSIDÉRANT** le risque sanitaire qu'il y aurait à laisser apparaître ces maladies, sur le territoire de La Réunion du fait de l'introduction de ruminants de l'espèce caprine infectés ;

**CONSIDÉRANT** les conditions géo-climatiques spécifiques au milieu tropical et insulaire de La Réunion et notamment l'absence de diapause hivernale constituant un facteur aggravant de transmission des maladies ;

**CONSIDÉRANT** l'historique de l'apparition à La Réunion de dangers sanitaires animaux catégorisés ;

**CONSIDÉRANT** que des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant l'espèce caprine sont absents à La Réunion tel que le prion responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (ESST), la mycobactérie *Mycobacterium bovis*, le virus de la FCO sérotypes 4 et 8 de la fièvre catarrhale ovine (FCO), Le virus de la fièvre de la vallée du Rift , le virus de la fièvre aphteuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre des dispositions de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux relevant de la première et de la deuxième catégorie pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport du CGAAER faisant suite à la mission qui s'est déroulée à La Réunion en mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger pour une période six mois, au regard du contexte pandémique ayant impacté les années 2020 et 2021, la durée des travaux du comité de pilotage relatifs à la mise en place des plans de surveillance, permettant d'établir l'absence des dangers sanitaires sus-considérés sur le territoire, et des plans collectifs de surveillance et de protection relevant de la responsabilité des professionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est rendu nécessaire d'y adjoindre la définition, par les professionnels, des conditions techniques et matérielles adaptées pour l'introduction sécurisée de caprins sur le territoire et ce à chaque stade du processus,

**CONSIDÉRANT** qu'il est rendu nécessaire d'y adjoindre les modalités de la mise en œuvre, par les professionnels, des prescriptions sanitaires applicables aux différentes phases du processus d'introduction au regard de la réglementation,

**CONSIDÉRANT** dès lors que la suspension de l'introduction de caprins peut être renouvelée pour une période de six mois dans l'attente de la finalisation des plans de surveillance, permettant d'établir l'absence des dangers sanitaires sus-considérés sur le territoire, et des plans collectifs de surveillance et de protection relevant de la responsabilité des professionnels, de la définition par les professionnels des conditions techniques et matérielles adaptées pour l'introduction sécurisée de caprins et des modalités de la mise en œuvre, par les professionnels, des prescriptions sanitaires applicables aux différentes phases du processus d'introduction au regard de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale en sa séance du 18 juin 2021 ;

**SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La suspension de l'introduction de caprins sur le territoire de La Réunion est renouvelée pour une durée de six mois.

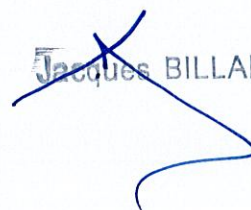
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Jacques BILLANT